

Conditions générales de vente d'Arval (Suisse) SA

Sommaire

A	LEASING	1
1	Éléments constitutifs du contrat et ordre de priorité	1
2	Objet du contrat	2
3	Conclusion du contrat, période contractuelle (durée) et révocation	2
4	Acquisition, remise du véhicule et transfert du risque	2
5	Livraison tardive et garantie, réception tardive	2
6	Utilisation, obligations d'entretien, sinistres et propriété du véhicule	3
7	Devoirs de paiement, loyer, date d'échéance et retard de paiement	4
8	Résiliation anticipée de contrats individuels	4
9	Restitution du véhicule, décompte final	6
10	Amendes, sanctions pécuniaires et frais correspondants	6
B	PRESTATIONS DE SERVICE	7
11	Gestion des cartes de carburant	7
12	Assistance Arval	7
13	Véhicule de remplacement	7
14	Assurance responsabilité civile	7
15	Assurance casco intégrale	7
16	Assurance occupants	7
17	CarCare (Convention particulière relative à la prestation CarCare)	7
C	PROTECTION DES DONNÉES	9
18	Information	9
19	Consentement	9
20	Devoirs du preneur de leasing	9
D	GÉNÉRALITÉ	9
21	Know-Your-Customer (KYC)	9
22	Lutte contre la corruption et le blanchiment	10
23	Sanctions	10
24	Devoirs d'information et de coopération	10
25	Déduction et cession	10
26	Limitation de la responsabilité	10
27	Modifications des CGV	11
28	Moyens électroniques de communication	11
29	Forme écrite, droit applicable, for, clause de sauvegarde	11

A LEASING

1 Éléments constitutifs du contrat et ordre de priorité

CGV et contrat-cadre

1.1 Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV »), et le cas échéant le contrat-cadre, définissent les conditions applicables à la relation commerciale entre les parties ; des conditions divergentes du preneur de leasing ne sont pas acceptées.

Contrats individuels

1.2 Pour chaque véhicule, les parties spécifient par écrit le type de véhicule, la période contractuelle (durée) et le kilométrage (kilométrage annuel) et conviennent des prestations

de service souhaitées pour le véhicule dans un contrat individuel (bulletin de commande du leasing et confirmation de commande).

1.3 Si les parties concluent un contrat-cadre à une date ultérieure, les contrats individuels existants seront intégrés dans les réglementations du contrat-cadre et assujetties à ses réglementations.

Ordre de priorité

1.4 Lors de contradictions entre les réglementations des différents éléments contractuels, les réglementations s'appliquent dans l'ordre suivant :

1. contrat individuel (bulletin de commande du leasing et confirmation de commande)
2. contrat-cadre (si existant)
3. conditions générales de vente (CGV)

2 Objet du contrat

Full-service-leasing

2.1 Dans le cadre de contrats individuels, Arval fournit au preneur de leasing des prestations relevant d'un dénommé full-service-leasing à des fins professionnelles. Le full-service-leasing englobe le leasing pour voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers (ci-après « véhicules ») ainsi que diverses prestations de financement et de service.

2.2 Par principe, des contrats kilométriques sont conclus pour des véhicules neufs. Arval supporte le risque sur la valeur résiduelle.

3 Conclusion du contrat, période contractuelle (durée) et révocation

Conclusion du contrat

3.1 À la demande du preneur de leasing, Arval lui envoie un bulletin de commande de leasing au sens d'une invitation à émettre une offre. Arval n'est pas dans l'obligation de conclure un contrat individuel.

3.2 En signant le bulletin de commande de leasing, le preneur de leasing demande la conclusion d'un contrat individuel et approuve ainsi intégralement les conditions consignées dans le bulletin de commande de leasing, les présentes CGV, un éventuel contrat-cadre et tous les éléments constitutifs du contrat.

3.3 Le contrat individuel prend effet lors de son acceptation écrite par Arval. Pour cela, Arval envoie au preneur de leasing une confirmation de commande en facsimilé, à savoir pourvue d'une signature reproduite mécaniquement.

3.4 Le contrat individuel est annulé si le contrat de livraison n'est pas conclu de façon valable entre le fournisseur et Arval.

Période contractuelle (durée)

3.5 Le contrat individuel est conclu pour la durée convenue dans ce contrat ; elle débute à la date de la remise du véhicule. Le droit à l'utilisation prend fin au terme de la période contractuelle (durée) convenue ou lorsque le nombre maximum convenu de kilomètres est atteint. Si la période contractuelle prend fin entre le 15 novembre et le 31 décembre, elle est prolongée automatiquement jusqu'au premier jour ouvrable de l'année suivante.

Révocation

3.6 Le preneur de leasing peut révoquer le contrat individuel par lettre recommandée adressée à Arval. Si la lettre recommandée arrive chez Arval avant que le permis de circulation du véhicule en question ait été demandé, le preneur de leasing doit à Arval une indemnité d'au maximum 15% de la somme du prix catalogue du véhicule ainsi que les prix des options supplémentaires choisies (accessoires), plus TVA.

4 Acquisition, remise du véhicule et transfert du risque

Acquisition

4.1 Arval achète le véhicule spécifié dans le contrat individuel en concluant un contrat d'achat correspondant avec le fournisseur ou en prenant un tel contrat d'achat à la place du preneur de leasing. Des modifications et divergences de couleur, construction, équipement ou volume de livraison du véhicule demeurent réservées conformément aux conditions du fournisseur. Tout ajout d'accessoires, modifications ou équipements sur le véhicule qui ne sont pas indiqués dans le contrat individuel sont uniquement possibles avec l'accord préalable écrit d'Arval et du fournisseur.

Remise du véhicule

Le fournisseur met le véhicule directement à la disposition du preneur de leasing qui en prend possession au nom et par ordre d'Arval en tant que son représentant, Arval acquérant ainsi la propriété du véhicule. Le preneur de leasing s'assure que le véhicule est pris en charge par une personne dûment autorisée et impose à cette personne les devoirs et obligations qui lui incombent.

Frais de livraison et d'immatriculation

4.3 Les frais liés à la livraison (p. ex. transport, frais de première immatriculation du véhicule) sont pris en charge par Arval.

Devoir de contrôle, procès-verbal de remise du véhicule

4.4 Le preneur de leasing est tenu d'examiner immédiatement si le véhicule a la puissance conforme au contrat, si son intégralité, sa conformité avec la spécification contractuelle et d'éventuels défauts sont respectés, et de communiquer le résultat à Arval et au fournisseur sous forme écrite dans un procès-verbal de remise du véhicule. Le procès-verbal de remise du véhicule contient notamment l'indication du kilométrage et les accessoires fournis avec le véhicule.

Transfert du risque

4.5 Le risque de disparition fortuite, de perte, de vol, d'endommagement partiel ou complet, d'usure prématurée, de dépréciation au-delà de l'usure courante et conforme au contrat ou d'aptitude insuffisante à l'utilisation ainsi que de toute autre amoindrissement du bon fonctionnement du véhicule est transmis au preneur de leasing à la date de transfert du risque du fournisseur à Arval conformément au contrat de livraison ou, au plus tard, lorsque le véhicule est remis au preneur de leasing.

5 Livraison tardive et garantie, réception tardive

Livraison tardive et garantie

5.1 Si le véhicule n'est pas livré ou s'il est livré tardivement, le preneur de leasing ne peut faire valoir aucun droit envers Arval dans la mesure où Arval n'en est pas responsable. Des prétentions à garantie résultant de vices matériels ou juridiques du véhicule sont exclus par Arval dans la mesure où cela est légalement admissible.

5.2 En compensation, Arval cède au preneur de leasing ses prétentions et droits contractuels et légaux à l'encontre du fournisseur et d'autres parties adverses. Le preneur de leasing accepte la cession. Dans la mesure où de tels droits ne sont pas cessibles, Arval autorise le preneur de leasing à les exercer par représentation à ses propres risques et frais.

Réception tardive

5.3 Si le preneur de leasing refuse de réceptionner le véhicule mis à disposition conformément au contrat ou s'il est légèrement défectueux, Arval peut renoncer à la prestation du preneur de leasing à l'issue d'un délai supplémentaire de 14 jours et exiger une indemnité d'au maximum 15% de la somme du prix catalogue du véhicule ainsi que les prix des options supplémentaires choisies (accessoires), plus TVA. La fixation d'un délai supplémentaire n'est pas nécessaire si le preneur de leasing refuse définitivement de réceptionner le véhicule ou n'est manifestement pas en mesure d'accomplir ses engagements en matière de paiement.

6 Utilisation, obligations d'entretien, sinistres et propriété du véhicule

Propriété du véhicule et droit d'en disposer

6.1 Arval met le véhicule à la disposition du preneur de leasing pour utilisation pendant la période contractuelle convenue. Arval est et reste la propriétaire du véhicule et, en tant que telle, est seule à pouvoir en disposer.

6.2 Arval est en droit de procéder ou de faire procéder à un examen ou une expertise du véhicule à tout moment. Le preneur de leasing est tenu de coopérer et autorise ici irrévocablement Arval à accéder au lieu sur lequel le véhicule se trouve à cette date.

Responsabilité de l'utilisateur du véhicule

6.3 Le preneur de leasing doit veiller à ce que l'utilisateur ou le conducteur du véhicule soit informé des réglementations contractuelles conclues entre Arval et le preneur de leasing et respecte les devoirs de collaboration requis en lieu et place du preneur de leasing. Le preneur de leasing est responsable du comportement de l'utilisateur du véhicule.

Devoir de diligence, entretien et maintenance

6.4 Le preneur de leasing est tenu d'utiliser ou de faire utiliser le véhicule conformément à sa finalité, avec soin et précaution, de le maintenir dans un état correct et apte à fonctionner, et de respecter les prescriptions d'utilisation, d'entretien et de maintenance du fabricant ainsi que les ordonnances des pouvoirs publics (p. ex. contrôles techniques). Les travaux correspondants doivent être confiés à un atelier autorisé par le fabricant ou par Arval et situé en Suisse. Tous les dommages (y compris d'éventuelles amendes) causés par un non-respect de ces devoirs sont à la charge du preneur de leasing.

Prise en charge des frais

6.5 Les frais de maintenance périodique conformes aux prescriptions du fabricant et les contrôles techniques prescrits par la loi ainsi que les frais de remplacement de pièces détachées et d'options spécifiées dans le contrat (accessoires) sont à la charge d'Arval dans la mesure où ils sont nécessaires à l'utilisation normale du véhicule. Par contre, les modifications

techniques obligatoirement exigées par de nouvelles prescriptions juridiques ou par les compagnies d'assurance sont à la charge du preneur de leasing.

6.6 Le conducteur doit aviser le prestataire de service que le véhicule appartient à Arval afin que celui-ci demande un accord d'Arval pour des travaux de maintenance et le remplacement de pièces de rechange (en particulier de pneumatiques) pour un montant supérieur à CHF 200.00 (hors TVA). Arval se réserve le droit de ne pas faire accomplir des travaux et/ou de ne pas remplacer des pièces dans la mesure où la sécurité du véhicule n'est pas entravée.

Sinistres

6.7 En cas de sinistre, Arval fait contrôler le dommage et les frais de réparation (si nécessaire avec le concours d'un expert) et examine qui doit les prendre en charge. Arval communique le résultat du contrôle au preneur de leasing et confie les travaux à un atelier de réparation de son choix selon sa propre appréciation. Le preneur de leasing n'est pas en droit d'effectuer lui-même les travaux de réparation ou de les faire réaliser par des tiers de son propre chef.

Maintien du devoir de paiement

6.8 Le preneur de leasing est tenu de mettre le véhicule à la disposition d'un représentant officiel de la marque dans les délais utiles pour la maintenance prévue par le fabricant ou pour des réparations. Le cas échéant, le preneur de leasing n'a pas droit à un remboursement, un report ou une réduction du prix convenu.

Devoirs d'information

6.9 Le preneur de leasing est tenu de communiquer immédiatement aux ateliers, vendeurs ou fournisseurs qui doivent être chargés de l'accomplissement des travaux de maintenance ou de réparation ou de la vente de pièces de rechange que le véhicule en question est un véhicule d'Arval.

6.10 Le preneur de leasing est tenu d'informer immédiatement Arval par écrit de tout sinistre dans lequel le véhicule est impliqué en joignant le constat européen d'accident et d'acheminer le véhicule (s'il est apte à prendre la route) jusqu'à l'atelier choisi par Arval.

Pneumatiques

6.11 Le preneur de leasing est tenu de respecter les prescriptions légales relatives aux pneumatiques du véhicule et de les changer (pneus hiver/été) ou de les faire remplacer en fonction des besoins. Le preneur de leasing est tenu responsable de tous les dommages résultant du non-respect de ces devoirs. La marque de pneumatiques et le fournisseur sont désignés par Arval ; seuls des pneus premium doivent être choisis. Arval prend en charge les frais d'achat des pneumatiques.

Restrictions de l'utilisation

6.12 Le preneur de leasing ne doit pas utiliser le véhicule pour des courses de vitesse ou des parcours d'endurance et d'adresse ainsi que d'autres compétitions et buts similaires, pour des heures de conduite, à des fins de sous-location ou pour le transport payant de passagers. L'utilisation pour le transport de marchandises dangereuses ainsi que la participation à des stages de sécurité routière sont uniquement autorisées avec l'accord préalable écrit d'Arval et présupposent l'existence d'une couverture d'assurance spéciale.

6.13 L'utilisation du véhicule est limitée au territoire suisse si le conducteur du véhicule a son domicile dans un pays de l'Union européenne (UE). Le preneur de leasing s'assure par des mesures adaptées que cette disposition est respectée et assume le dommage causé par son non-respect. La conclusion d'un contrat individuel particulier qui annule expressément cette disposition pour un véhicule déterminé dédouané dans l'UE (« EU customs cleared ») demeure réservée.

Accès de tiers

6.14 Le preneur de leasing doit protéger le véhicule contre toute menace d'intervention provenant de tiers (p. ex. saisie, vente forcée, exécution forcée) et informer immédiatement Arval par écrit dans de tels cas. Les frais encourus par Arval pour éviter des interventions de tiers et préserver ses droits sur le véhicule sont à la charge du preneur de leasing, à moins que la responsabilité des mesures des tiers n'incombe à Arval.

7 Devoirs de paiement, loyer, date d'échéance et retard de paiement

Devoir de paiement et prix

7.1 Le preneur de leasing doit à Arval, pour le financement du leasing ainsi que les prestations de service convenues dans les présentes CGV et le contrat individuel, un loyer mensuel à hauteur des frais de leasing convenus dans le contrat individuel.

Redevances

7.2 Sauf accord formel de teneur contraire, le preneur de leasing assume l'intégralité des frais, taxes et autres redevances (« redevances ») qui lui sont prélevés ou qui sont prélevés à Arval en rapport avec le véhicule, son achat, son utilisation et son élimination ou le contrat de leasing en soi ainsi que les prestations, en particulier la taxe sur la valeur ajoutée. Si le montant des redevances est majoré (en particulier le taux de la taxe sur la valeur ajoutée) ou si de nouvelles redevances sont introduites en rapport avec l'existence ou l'exploitation du véhicule, les prestations ou le présent contrat, Arval est en droit de répercuter ces coûts supplémentaires sur le preneur de leasing et d'ajuster sous forme correspondante la rétribution convenue à partir de la date de la modification ou de facturer au preneur de leasing les redevances qui lui sont éventuellement occasionnées.

7.3 Arval prend en charge la taxe routière (redevance sur les transports).

Adaptations

7.4 Le loyer est ajusté si les frais relatifs au véhicule, aux prestations de service ou aux redevances évoluent durant la période entre la date de calcul du prix et de la réception du véhicule (p. ex. en raison d'une réserve de prix prévue dans le contrat avec le fabricant, le fournisseur ou le prestataire ou suite à des spécifications supplémentaires du véhicule souhaitées par le preneur de leasing).

7.5 Durant la période contractuelle (durée), Arval peut ajuster le loyer au renchérissement à dater du début d'une année civile conformément à l'indice national des prix à la consommation.

7.6 Chaque partie peut exiger un ajustement des frais de leasing convenus lorsque le kilométrage effectif (kilomètres parcourus par an) s'écarte de plus de 10 % du kilométrage convenu dans le contrat de leasing individuel (kilomètres annuels). En l'absence d'un autre accord dans les présentes CGV ou dans le contrat-cadre, les parties peuvent faire valoir ce droit chaque année, pour la première fois au plus tôt au terme d'une durée de contrat de douze mois.

7.7 En l'absence d'un autre accord, l'ajustement des frais de leasing prend effet le premier jour du mois suivant une demande d'ajustement en vertu du chiffre 7.6.

7.8 Le preneur de leasing donne ici son accord à un tel ajustement du loyer. La modification est communiquée au preneur de leasing dans le cadre d'un nouveau calcul écrit du loyer (nouveaux frais de leasing) et est considérée comme acceptée par le preneur de leasing dans la mesure où il signe l'avis modificatif ou paie les nouveaux frais de leasing.

7.9 Des modifications supplémentaires du loyer peuvent résulter du décompte final établi lors de la restitution du véhicule à la fin de la période à courir du contrat (cf. point 9).

Echéance

7.10 Le premier paiement doit être versé au premier du mois qui suit la remise du véhicule et le début de la période contractuelle. Les frais de leasing pour la période à compter de la remise du véhicule en leasing jusqu'au premier du mois suivant sont calculés proportionnellement.

Maintien du devoir de paiement

7.11 Le devoir de payer le loyer convenu n'est pas annulé, reporté ou diminué si le preneur de leasing, pour une quelconque raison (p. ex. travaux de maintenance, travaux de réparation), ne peut pas utiliser le véhicule ou n'en a pas l'utilisation.

Retard de paiement

7.12 Si une facture n'est pas réglée dans les délais, le preneur de leasing est en retard sans autre mise en demeure ou rappel et doit à Arval des intérêts moratoires de 5% par an.

8 Résiliation anticipée de contrats individuels

Dissolution anticipée du contrat

8.1 La dissolution anticipée d'un contrat de leasing individuel peut être obtenue à la demande du preneur de leasing ou en présence d'un motif important d'Arval.

Résiliation sans préavis - motifs importants

8.2 Arval est en droit de procéder à la résiliation anticipée sans préavis de l'un ou de tous les contrats individuels pour motif important lors de la survenance d'un des faits énoncés ci-après :

- le preneur de leasing est en retard dans le versement d'un loyer mensuel de leasing ou dans le paiement d'autres créances d'Arval et laisse s'écouler par ailleurs un délai supplémentaire de dix jours ;
- le nombre maximum de kilomètres convenu est atteint (point 3.5) ;
- le véhicule perd son immatriculation en Suisse pour des raisons juridiques ou concrètes, ou il est saisi ou retiré dans le cadre d'une procédure pénale, administrative ou civile ;
- un délit a été commis avec le véhicule (en particulier un manquement important aux règles de la circulation routière) ou il existe un soupçon urgent de même nature ; Arval décide définitivement selon sa propre appréciation si cette condition est remplie. Arval peut renoncer à une dissolution unilatérale du contrat individuel ou reporter la dissolution unilatérale si le preneur de leasing garantit par des mesures adaptées que l'auteur ne peut plus conduire le véhicule.
- le preneur de leasing présente des circonstances qui menacent ou rendent difficile l'application des droits d'Arval (p. ex. survenance d'une modification concernant la maîtrise économique du preneur de leasing et/ou non-respect du devoir correspondant d'information) ;
- risque d'une détérioration importante de la situation économique du preneur de leasing, d'un associé personnellement responsable, d'un garant, d'une caution ou d'un débiteur solidaire ou si une telle détérioration est déjà survenue (p. ex. suspension des paiements, demande de sursis concordataire, ouverture d'une faillite, arrestation, etc.) ;
- le preneur de leasing perd sa capacité d'agir, sa capacité d'agir est limitée, le preneur de leasing vend une part essentielle de son entreprise, restreint sensiblement l'ensemble de son exploitation ou la suspend, modifie le but de l'entreprise ou introduit une liquidation, déplace son affaire ou ses activités commerciales à l'étranger ou décède ;
- une protection d'assurance pour le véhicule ne peut plus être souscrite avec des primes et dans des conditions considérées comme acceptables pour Arval, selon sa libre appréciation, pour des raisons dont le preneur de leasing ou son conducteur est responsable, un contrat d'assurance est ajourné, le véhicule est exclu de la couverture de l'assurance ou la protection par l'assurance est supprimée ;
- le véhicule subit un dommage total ;
- le preneur de leasing utilise le véhicule de manière non conforme au contrat, accepte une telle utilisation ou se procure des prestations de service de manière non conforme au contrat ;
- le preneur de leasing a émis des indications incorrectes sur sa situation économique et patrimoniale lors de la conclusion du contrat-cadre ou d'un contrat individuel ou a dissimulé des faits/circonstances en connaissance desquelles Arval n'aurait pas conclu le contrat ;

- le preneur de leasing ne donne pas les indications nécessaires à l'accomplissement de devoirs légaux ou réglementaires d'Arval (en particulier en rapport avec la lutte contre le blanchiment d'argent) ou

- une enquête pénale est introduite à l'encontre du preneur de leasing.

- Le non-respect des dispositions de l'article 23.2 par le preneur de leasing et/ou une entreprise bénéficiaire ; et/ou

- Si une représentation ou déclaration au titre de la section 22 (Lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent) ou 23.1 pendant la durée du présent accord était ou est matériellement fausse ou trompeuse.

8.3 En cas de résiliation anticipée d'un contrat individuel, Arval est en droit de résilier tous les autres contrats de leasing conclus avec le preneur de leasing. Le droit d'obtenir les prestations de service y afférentes convenues est supprimé à la date de la fin du contrat individuel.

Effets en matière de frais (indemnisation)

8.4 En cas de résiliation anticipée du contrat, Arval est en droit d'exiger les loyers mensuels échus et non payés (frais de leasing) plus des intérêts moratoires sous forme d'un paiement unique. Le preneur de leasing doit de plus à Arval une indemnité dont le montant est calculé comme suit :

- nombre de jours jusqu'à la fin régulière de la période contractuelle (durée) multipliés par le tarif journalier convenu dans le contrat individuel pour les jours manquants ;

- plus l'indemnité convenue dans le contrat individuel pour d'éventuels kilomètres supplémentaires, moins l'indemnité convenue dans le contrat individuel pour d'éventuels kilomètres en moins, plus d'éventuels frais de réparation et de remise en état (cf. Points 9.5 et suivant.).

8.5 D'autres créances et indemnités résultant d'un éventuel contrat-cadre ou de contrats individuels demeurent réservées.

8.6 La conséquence en termes de frais en vertu du chiffre 8.4 s. est en particulier également valable en cas de résiliation anticipée du contrat de leasing individuel en rapport avec un achat du véhicule par le preneur de leasing ou un tiers.

Dissolution suite à des frais excessifs

8.7 Arval est également en droit de dissoudre le contrat sous forme anticipée si, d'après son appréciation, des frais de réparation, maintenance ou autres du véhicule sont excessifs sans qu'un reproche ne puisse être fait au preneur de leasing ou à Arval à ce sujet. Arval est en droit d'exiger les frais de leasing mensuels échus et non payés, plus des intérêts moratoires sous forme d'un paiement unique. Le calcul d'une éventuelle indemnité relève du point 8.4 des CGV, toutefois sans prise en considération d'éventuels jours manquants.

9 Restitution du véhicule, décompte final

Devoir de restitution

9.1 À la fin de la période contractuelle ou lors d'une dissolution anticipée du contrat individuel, le preneur de leasing est tenu de rendre le véhicule dans un état dûment correct qui correspond au kilométrage convenu ainsi qu'à l'ancienneté du véhicule avec tous les accessoires, documents et clés sur un lieu convenu par Arval, en règle générale au domicile du preneur de leasing ou sur un autre lieu conformément à un accord séparé. Un droit de rétention du preneur de leasing est exclu.

9.2 Les accessoires, modifications et équipements apportés par le preneur de leasing à ses propres frais avec l'accord d'Arval doivent être intégralement enlevés sans dommages, ce qui signifie que le véhicule ne doit être aucunement endommagé. Arval n'est pas tenue d'indemniser le preneur de leasing pour des accessoires, modifications et équipements qui ne peuvent pas être enlevés au sens de cette disposition. Par contre, Arval est en droit d'exiger une indemnisation au cas où les accessoires, modifications et équipements installés par le preneur de leasing ne pourraient pas être intégralement enlevés sans dommage.

9.3 Les inscriptions publicitaires doivent être enlevées sans résidus et endommagements lors de la restitution du véhicule ; sinon, ils sont enlevés par Arval aux frais du preneur de leasing. Arval est en droit d'exiger une indemnisation si les inscriptions publicitaires apposées par le preneur de leasing ne sont pas enlevées sans résidus et sans dommage par le preneur de leasing.

9.4 Si le preneur de leasing ne rapporte pas le véhicule en temps utile sur le lieu désigné par Arval, Arval est en droit de faire enlever le véhicule aux frais du preneur de leasing sur le lieu respectif sans qu'une décision judiciaire ou un dépôt soit nécessaire à cet effet. Arval ou son mandataire sont en droit d'entrer à cet effet sur le terrain ou dans les locaux où se trouve le véhicule. Le preneur de leasing doit à Arval une indemnité proportionnelle à hauteur des frais de leasing pour la durée entre la date conforme et la date effective de restitution du véhicule. La prétention à plus ample dommage demeure réservée. Le preneur de leasing doit continuer de respecter tous les devoirs contractuels.

Expertise des dommages

9.5 Après restitution du véhicule, Arval charge un expert d'examiner les dommages qui ne correspondent pas à l'usure normale (p. ex. impacts importants, rayures, endommagement par inscriptions publicitaires, travaux de maintenance prescrits non réalisés, etc.) ainsi que sur les frais de réparation, le « Guide de la restitution de voitures de tourisme » et le « Guide de la restitution de véhicules utilitaires » d'Arval devant être pris en considération. Si le preneur de leasing n'est pas d'accord avec les frais estimés, il peut en informer Arval par courrier postal ou électronique dans un délai de trois jours à compter de la transmission de l'expertise et mandater sans retard, à ses propres frais, un autre expert membre de l'Association suisse des experts automobiles indépendants. Si toutes les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées, l'expertise demandée par le preneur de leasing est contraignante pour les

deux parties ; sinon, l'expertise de l'expert mandaté par Arval s'applique.

9.6 Les frais d'élimination de dommages qui ne correspondent pas à l'usure normale sont facturés au preneur de leasing. Il en est de même des éventuels frais de renouvellement de documents, clés et autres accessoires.

Décompte final

9.7 Le kilométrage annuel du véhicule convenu dans le contrat individuel est contrôlé. En cas de dépassement ou de non-atteinte, un décompte est effectué aux taux spécifiés dans le contrat individuel pour ce qui est des kilomètres excédentaires ou manquants, pour les kilomètres manquants jusqu'à concurrence de 10 000 kilomètres manquants.

9.8 De même, la période contractuelle définie dans le contrat individuel est contrôlée et les éventuels jours manquants sont calculés conformément aux taux convenus pour les jours manquants.

9.9 La date de la restitution du véhicule, à savoir dès qu'Arval peut disposer du véhicule avec l'équipement et les documents correspondants, est déterminante pour le calcul des kilomètres excédentaires ou manquants ainsi que des jours manquants.

10 Amendes, sanctions pécuniaires et frais correspondants

10.1 Le preneur de leasing est tenu de dédommager intégralement Arval concernant des amendes, sanctions pécuniaires et tous les frais (en particulier frais d'avocat, de tribunal ou de procédure, mais aussi prétentions de tiers) en rapport avec des violations de la loi, infractions ou crimes et les procédures correspondantes, à moins qu'ils n'aient été causés par Arval, preuve à l'appui.

10.2 Arval est en droit de communiquer le nom et l'adresse du preneur de leasing et/ou du conducteur respectif et/ou du gestionnaire de flotte aux autorités, tribunaux et autres détenteurs d'actifs. Arval n'est pas dans l'obligation d'informer le preneur de leasing et/ou les conducteurs et/ou le gestionnaire de flotte de tels communiqués.

10.3 Le preneur de leasing est tenu de communiquer à Arval toutes les informations nécessaires en rapport avec les points 10.1 et 10.2, en particulier les prénoms et noms ainsi que l'adresse privée du conducteur concerné.

10.4 Des frais administratifs de CHF 8,33 sont facturés au preneur de leasing pour chaque dossier ouvert par Arval en rapport avec un événement conforme au point 10.1. Si le preneur de leasing ne respecte pas ses devoirs de coopération selon le point 10.3 malgré plusieurs rappels d'Arval, Arval peut exiger des frais supplémentaires de CHF 200,00.

B PRESTATIONS DE SERVICE

11 Gestion des cartes de carburant

11.1 Si et dans la mesure où cela a été convenu dans le contrat individuel, le preneur de leasing ou le conducteur peut acheter du carburant ainsi que d'autres liquides pour véhicules ou catégories de produits se rapportant aux véhicules (p. ex. vignette) avec la carte de carburant Arval. Les frais correspondants, facturés périodiquement par Arval, doivent être intégralement remboursés à Arval par le preneur de leasing.

11.2 Le preneur de leasing assume le risque d'abus, de perte ou de vol de la carte de carburant Arval. Le preneur de leasing doit informer immédiatement Arval en cas d'abus, de perte ou de vol.

11.3 Les conditions générales de vente et de livraison des sociétés partenaires respectives (fournisseurs en carburant, etc.) s'appliquent également.

12 Assistance Arval

12.1 Si et dans la mesure où cela a été convenu dans le contrat individuel, Arval met à disposition 24 heures sur 24 un service d'assistance gratuit qui permet de demander un service de dépannage dans toute l'Europe en cas d'accidents ou de sinistres.

13 Véhicule de remplacement

13.1 Si et dans la mesure où cela a été convenu dans le contrat individuel, le preneur de leasing a droit à la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de la catégorie convenue pour la durée des travaux de maintenance et de réparation.

13.2 Les conditions contractuelles de la tierce partie respectueuse qui met le véhicule de remplacement à disposition ainsi que les conditions d'assurance séparées correspondantes s'appliquent au véhicule de remplacement.

14 Assurance responsabilité civile

14.1 Sauf accord contraire, Arval est la détentrice du véhicule et de ce fait dans l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile. Le preneur de leasing est tenu de verser à Arval un paiement mensuel qui est convenu dans le contrat individuel en tant que composante du loyer convenu (frais de leasing).

14.2 La protection de l'assurance responsabilité civile est définie par Arval selon sa libre appréciation et correspond au minimum à la couverture obligatoire prévue par la loi.

14.3 Sauf accord contraire, le preneur de leasing n'a pas à payer une franchise.

14.4 Le preneur de leasing note que la protection de l'assurance est valable uniquement en Suisse et dans les pays indiqués sur le certificat d'assurance international. Le véhicule ne doit pas circuler dans un pays qui n'est pas sur cette liste.

15 Assurance casco intégrale

15.1 Dans la mesure où la prestation « CarCare » n'a pas été convenue dans le contrat individuel, le preneur de leasing doit pouvoir prouver, au plus tard lors de la remise du véhicule,

qu'une assurance casco intégrale assurant la valeur vénale du véhicule a été souscrite auprès d'une compagnie d'assurance domiciliée en Suisse, avec une franchise d'au maximum CHF 2000,00.

15.2 Le preneur de leasing est tenu de maintenir l'assurance casco intégrale pendant toute la durée du contrat de leasing et de payer les primes dans les délais à la compagnie d'assurance.

15.3 Le preneur de leasing cède toutes les prétentions issues de cette assurance casco intégrale à Arval. Arval accepte cette cession. Arval est en droit d'informer la compagnie d'assurance de cette cession.

16 Assurance occupants

16.1 Si et dans la mesure où cela a été convenu dans le contrat individuel, Arval souscrit une assurance occupants aux conditions qu'elle définit selon sa libre appréciation. Le cas échéant, les primes de l'assurance sont incluses dans le loyer convenu (frais de leasing).

17 CarCare (Convention particulière relative à la prestation CarCare)

17.1 Arval et le preneur de leasing conviennent d'un recours à la prestation CarCare d'Arval au lieu de la souscription d'une assurance casco intégrale auprès d'une compagnie d'assurance. La prestation CarCare signifie que les dommages occasionnés directement sur le véhicule contre la volonté du preneur de leasing lors des faits indiqués ci-après sont pris en charge par Arval en sa qualité de propriétaire du véhicule dans le cadre d'une convention particulière :

- collision suite à un événement extérieur survenant subitement et violemment (p. ex. collision, choc, renversement, chute, enlèvement, action malveillante d'un tiers) ;
- incendie à l'exception d'un feu provoqué par une erreur de construction pendant la période de garantie ;
- dommages dus à des événements naturels ;
- bris de glace (bris du pare-brise, vitres latérales, vitre arrière ou toit vitré en verre ou substitut du verre) ;
- dommages causés par des tiers inconnus sur un véhicule en stationnement (au max. deux fois par an) ;
- dommages dus à un vol simple ou aggravé accompli ou tenté ou à un vol d'usage, sauf malversation ;
- glissement de neige ;
- collision avec des animaux, morsure d'animal ;
- endommagement malveillant.

17.2 Arval paie les frais de réparation et de nettoyage du véhicule dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dommage total. Il y a dommage total au sens du présent contrat-cadre lorsque les frais de réparation dépassent la valeur vénale du véhicule ou si le véhicule volé ou dérobé n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent l'arrivée de la déclaration de vol chez Arval. En cas de dommage total, le contrat individuel relatif au véhicule correspondant prend fin lors de l'attestation du dommage total par Arval. Arval décide selon sa libre appréciation s'il y a ou non dommage total.

17.3 Dans tous les cas, y compris en cas de dommage total, le preneur de leasing reste tenu d'indemniser Arval pour une éventuelle usure exceptionnelle du véhicule et des dommages antérieurs. Si le contrat individuel prend fin en raison d'un dommage total, d'un vol simple ou aggravé ou d'un vol d'usage, un décompte des kilomètres parcourus en plus ou en moins pendant la durée du contrat est également établi dans la mesure du possible.

17.4 Si le véhicule ne peut plus être conduit jusqu'à l'atelier de réparation choisi par Arval après le sinistre, Arval prend en charge à ses propres frais l'enlèvement du véhicule et son transport jusqu'à l'atelier de réparation.

17.5 En cas de collision suite à un événement extérieur soudain et violent, tous les dommages doivent être pris en charge par le preneur de leasing jusqu'à hauteur d'un plafond de CHF 1000,00.

17.6 Ne sont pas pris en charge par Arval, mais intégralement par le preneur de leasing, les dommages sur le véhicule causés

- par le chargement dans la mesure où ces dommages sont sans rapport avec une collision devant être prise en charge par Arval ;

- dans le cadre d'une participation à des courses, rallyes et compétitions similaires ainsi que de toute conduite sur des circuits de course et d'entraînement (p. ex. cours d'anti dérapage, cours de conduite sportive) ;

- suite à l'accomplissement prémédité d'actes criminels, d'infractions ou de tentatives y afférentes, lors d'une conduite du véhicule par une personne non titulaire du permis nécessaire en vertu de la loi ou qui ne remplit pas les conditions correspondantes, ainsi que lors d'une conduite du véhicule en état d'ébriété ou impropre à la conduite ;

- suite à un vol simple ou aggravé ou à la soustraction d'accessoires ou d'éléments du véhicule, mais non du véhicule lui-même ;

- suite au vol simple ou aggravé, à la soustraction ou au vol d'usage du véhicule alors qu'il était en stationnement mais non fermé à clé ou si le preneur de leasing, ses organes ou ses auxiliaires sont d'une autre manière coresponsables ;

- par préméditation ou négligence grossière du preneur de leasing ou de ses organes ou auxiliaires.

17.7 Le client doit assumer dans tous les cas les dommages portant sur des rayures de la peinture du véhicule ou un endommagement par des adhésifs décoratifs.

17.8 Les parties conviennent que le preneur de leasing est tenu d'utiliser le véhicule soigneusement et conformément au contrat. Les dommages résultant d'un manquement à ce devoir et qui ne sont pas à prendre en charge par Arval conformément à cette convention particulière relative à la prestation CarCare sont à la charge du preneur de leasing.

17.9 Ne sont pas, en outre, pris en charge par Arval les dommages sur véhicules de remplacement mis à la disposition du preneur de leasing par Arval.

17.10 Pour le reste, Arval ne se porte pas garante de la perte ou de l'endommagement de biens posés dans le véhicule.

17.11 Arval est en droit de définir et préciser dans le détail les notions ici utilisées. Les définitions respectives de ces notions sont communiquées au preneur de leasing sous forme appropriée, p. ex. par une publication sur Internet. Elles sont contraignantes pour le preneur de leasing.

17.12 Le preneur de leasing note que l'obligation de souscrire une assurance casco est supprimée du fait de cette convention et que l'obligation de payer les dommages sur le véhicule ainsi que les frais de réparation entre Arval et le preneur de leasing y est réglemée. Le preneur de leasing est toutefois libre de s'assurer dans la mesure où il considère que cela est nécessaire ou souhaitable (p. ex. contre une perte ou un endommagement de biens du preneur de leasing qui sont placés dans le véhicule ou contre une privation de jouissance ou dans le cadre d'une assurance-accidents occupants, etc.). Le preneur de leasing et Arval peuvent convenir qu'Arval procure une assurance au preneur de leasing et prend de plus en charge l'obligation envers l'assurance de payer les primes d'assurance. L'indemnisation d'Arval pour cette prestation est consignée dans le contrat individuel.

17.13 Le preneur de leasing est tenu de verser à Arval pour CarCare un montant mensuel qui est convenu dans le contrat individuel en tant que composante du loyer convenu (frais de leasing). Si, de l'avis d'Arval, l'indemnité s'avère insuffisante, Arval peut proposer au preneur de leasing un ajustement pour la durée restante du contrat individuel correspondant ou des contrats de leasing correspondants.

17.14 Cette convention particulière relative à la prestation CarCare prend effet, pour chaque véhicule, lors de l'envoi de la confirmation de commande au preneur de leasing et reste valable jusqu'à la fin du contrat individuel. Elle s'applique aux dommages résultant de faits qui surviennent durant cette période.

17.15 Après tout sinistre, chaque partie peut résilier par écrit la convention particulière relative à la prestation CarCare pour le véhicule correspondant dans le respect d'un délai de résiliation de sept jours civils. La résiliation doit être émise au plus tard dans un délai de quatorze jours civils après prise de connaissance du sinistre.

17.16 Si la convention particulière relative à la prestation CarCare est résiliée après un sinistre ou si Arval n'est plus en mesure ou disposée à continuer d'assumer le risque de dommages ou de pertes conformément aux points 0 et suivants pour un ou plusieurs véhicules, le preneur de leasing est tenu d'approuver un changement de détenteur pour le ou les véhicules concernés et de se faire inscrire au registre des véhicules et détenteurs de véhicule en tant que détenteur. Le cas échéant, le preneur de leasing est par ailleurs tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance acceptable pour Arval, une assurance responsabilité civile pour le ou les véhicules concernés, pour un montant de garantie par cas d'au minimum CHF 100 millions et valable au minimum pour la durée restante du contrat. L'assurance responsabilité civile doit être reconduite de manière conforme lors d'une prolongation de la durée du contrat individuel. De plus, le preneur de leasing est tenu de souscrire, pour le ou les véhicules concernés, une assurance casco auprès d'une compagnie d'assurance acceptable pour Arval. Si le preneur de leasing ne satisfait pas à ces engagements dans un délai fixé de 30 jours, Arval est en droit de résilier sans préavis le contrat individuel pour le ou les véhicules concernés et d'exiger une indemnisation complète du preneur de leasing au sens du point 0.

C PROTECTION DES DONNÉES

18 Information

18.1 La protection des données à caractère personnel est une thématique importante pour le groupe BNP Paribas auquel Arval Suisse SA appartient. Dans le cadre de la protection des données (et de la directive du groupe en matière de protection des données), des principes de confidentialité stricts applicables à l'ensemble du groupe ont été définis. La directive du groupe en matière de protection des données est disponible sur le site Web de BNP Paribas pour téléchargement. L'information des clients sur la protection des données, qui comporte des renseignements détaillés sur la protection des données à caractère personnel, peut être consultée sur le site Web d'Arval.

19 Consentement

19.1 Le preneur de leasing autorise Arval à prendre des renseignements à son sujet à des fins d'évaluation de sa solvabilité ainsi que pour l'exécution et le traitement du contrat de leasing par des services publics et privés (p. ex. renseignements économiques, Intrum SA, CRIF SA ou autres services d'information et de renseignements appropriés). Des indications sur les coordonnées personnelles, la solvabilité ainsi que d'autres engagements du preneur de leasing font notamment partie des informations à collecter.

19.2 Le preneur de leasing reconnaît qu'Arval est en droit de céder des créances issues des rapports contractuels à des tiers à des fins de recouvrement.

19.3 Arval se réserve le droit de transférer intégralement ou en partie, en Suisse et à l'étranger (en Suisse et dans les pays de l'UE/EEE), certaines fonctions et prestations (p. ex. collecte et traitement de données, exploitation et entretien de services informatiques et logistiques, surveillance des risques relatifs aux crédits, analyse de crédits, scanning de courriers

entrants, administration et conservation de documents, prestations de maintenance, réparation et assistance, etc.). Par conséquent, le preneur de leasing donne son accord et approuve qu'Arval puisse transmettre à une telle tierce partie toutes les données à son sujet dont elle dispose, en particulier des données personnelles qu'elle a collectées en rapport avec le présent contrat auprès du preneur de leasing ou de tiers ou qu'elle a fait collecter par des tiers à ces fins, dans la mesure où la tierce partie est également tenue au secret professionnel.

19.4 Le preneur de leasing autorise Arval à personnaliser ses offres par des produits publicitaires ou prestations conformes à la situation et à son profil ; cette personnalisation est obtenue par :

- segmentation de personnes intéressées et clients ;
- analyse d'habitudes et préférences via différents canaux (visite de succursales, d'intermédiaires et d'agences de renseignement, courriers électroniques ou messages, visite du site Web, etc.) ;
- comparaison des produits ou prestations que le preneur de leasing a déjà reçus ou utilise avec d'autres données du preneur de leasing traitées par Arval.

19.5 Par ailleurs, le preneur de leasing autorise Arval à informer le conducteur du véhicule en leasing (collaborateur du preneur de leasing) d'un éventuel achat du véhicule à sa disposition à la fin du contrat et, dans ce contexte, à utiliser les données prélevées dans le cadre de la relation contractuelle avec le preneur de leasing (en particulier les données du véhicule en leasing, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique du conducteur).

19.6 Le preneur de leasing dispose d'un droit de révocation permanent.

20 Devoirs du preneur de leasing

20.1 Le preneur de leasing est tenu de conclure, avec ses collaborateurs (en particulier les conducteurs des véhicules en leasing), des accords qui permettent un traitement de leurs données personnelles par Arval et leur retransmission à d'autres entreprises de BNP Paribas ou prestataires mandatés par Arval à raison de l'ampleur décrite ci-dessus.

20.2 Le preneur de leasing est tenu d'informer immédiatement Arval d'une révocation de l'autorisation de traiter ces données par un collaborateur.

D GÉNÉRALITÉ

21 Know-Your-Customer (KYC)

Le preneur de leasing doit s'assurer que, à la demande d'Arval, lui-même et chacune de ses entreprises bénéficiaires fournissent immédiatement tous les documents et autres preuves demandés par Arval dans le cadre du processus KYC ou de contrôles similaires basés sur toutes les lois applicables et les directives internes du groupe BNP Paribas.

22 Lutte contre la corruption et le blanchiment

Le preneur de leasing doit s'assurer que ni lui ni aucune de ses entreprises liées, aucuns des membres du comité, directeurs, cadres ou collaborateurs n'exercent une activité ou un comportement qui violerait les lois applicables en matière de corruption, de lutte contre la corruption ou de blanchiment d'argent. Le preneur de leasing doit s'assurer d'avoir établi des directives et des procédures appropriées dans son domaine de responsabilité afin de prévenir les violations des lois, prescriptions et règlements susmentionnés.

23 Sanctions

Aux fins de la représentation contenue dans cette clause, le terme utilisé a la signification suivante :

Par « sanctions », on entend toute restriction économique ou commerciale ou mesure restrictive imposée, administrée ou appliquée par le département du Trésor américain chargé du contrôle des avoirs étrangers (OFAC), le Ministère américain des affaires étrangères, le Conseil de sécurité des Nations Unies et/ou de l'Union européenne et/ou de la France et/ou du Ministère des finances du Royaume-Uni et/ou tout autre État membre ou toute autre autorité de sanction compétente

23.1 Assurance

Ni le preneur de leasing lui-même ni aucun de ses entreprises liées, membres du comité, directeurs, cadres ou collaborateurs n'est une personne ou une entité (« personne ») qui est elle-même ou est détenue ou contrôlée par une personne qui i) est la cible d'une quelconque sanction (« personne sanctionnée ») ou ii) est située, organisée ou résidente dans un pays ou territoire ou dont les gouvernements sont la cible de sanctions ou commerce quelconques avec des gouvernements, pays ou de tels territoires (« pays sanctionné »).

23.2 Engagement

Ni le preneur de leasing ni une entreprise bénéficiaire n'utilisera des véhicules pris en leasing directement ou indirectement auprès d'Arval i) pour des activités ou des transactions par ou avec une personne ou dans un pays ou territoire qui est à ce moment une personne sanctionnée ou qui se trouve dans un pays ou territoire sanctionné, ou ii) de toute autre manière qui entraînerait une violation des sanctions par une personne

Le preneur de leasing et/ou une entreprise bénéficiaire doivent informer immédiatement Arval dans les cas suivants :

- Le non-respect des présentes dispositions par le preneur de leasing et/ou une entreprise bénéficiaire

et/ou

- si une représentation ou déclaration faite ou réputée avoir été faite conformément à l'article 22 (lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent) ou 23.1 s'avère être matériellement fausse ou trompeuse.

24 Devoirs d'information et de coopération

24.1 Le preneur de leasing est tenu de communiquer le plus rapidement possible par écrit à Arval les changements d'adresse, de raison sociale ou autres modifications importantes (en particulier toute modification de la composition de son actionnariat ou de ses associés) dans la mesure où cela entraîne une modification du contrôle économique du preneur de leasing. Le preneur de leasing transmet chaque année ses comptes annuels à Arval dans un délai de trois mois à compter de la clôture des comptes ou après vérification par l'organe de révision.

24.2 Le preneur de leasing est tenu d'informer immédiatement Arval de tout délit (y compris simplement tenté) en rapport avec le véhicule et sa perte. Lors d'un délit (y compris tenté) de droit pénal, le preneur de leasing est en outre dans l'obligation de déposer une plainte auprès des services de police.

24.3 Le preneur de leasing est tenu de communiquer immédiatement à Arval par lettre recommandée toute mise en gage, toute rétention, toute réquisition, tout séquestre ou toute saisie du véhicule ou toute éventuelle ouverture de faillite le concernant, qu'il s'agisse d'un risque ou de faits réalisés, et de signaler à l'office des poursuites compétent, à l'office des faillites compétent ou aux autorités chargées de l'enquête pénale ainsi qu'aux autorités compétentes en Suisse ou à l'étranger le fait que le véhicule est la propriété d'Arval. Le preneur de leasing prend en charge les frais occasionnés à Arval pour faire valoir sa propriété sur le véhicule.

24.4 La preneuse de leasing est tenue de fournir à tout moment le kilométrage actuel à la demande d'Arval, afin qu'Arval puisse proposer une adaptation des frais de leasing conformément à la clause 7.6 f.

25 Déduction et cession

25.1 Arval est en droit de déduire ses revendications d'éventuelles contre-demands du preneur de leasing. Le preneur de leasing peut déduire des frais mensuels de leasing d'un contrat individuel les contre-demands issues d'un même contrat individuel qui ont été reconnues par Arval ou rendues juridiquement exécutoires. Pour le reste, une déduction par le preneur est exclue.

25.2 Sauf accord préalable écrit d'Arval, le preneur de leasing n'est pas en droit de céder ses droits issus des rapports contractuels entre lui et Arval à une tierce personne, y compris dans le cadre d'un rachat d'affaire ou d'entreprise.

26 Limitation de la responsabilité

26.1 Si Arval doit répondre d'un dommage causé au preneur de leasing pour tout motif juridique contractuel ou légal suite à sa propre faute ou à celle de ses représentants légaux ou de ses auxiliaires, la responsabilité d'Arval est limitée aux cas de préméditation et de négligence grossière dans la mesure où cette limitation est légalement admissible. Dans les cas où une responsabilité pour cause de négligence légère ne peut être exclue, elle est limitée à l'ampleur du dommage prévisible lors de la signature du contrat ou du dommage typique.

26.2 Arval ne se porte pas garante de dommages indirects qui ne résultent pas directement du sinistre. Arval se porte garante d'un manque à gagner exclusivement lors d'une préméditation ou d'une négligence grossière.

27 Modifications des CGV

27.1 Arval communique les modifications et nouvelles versions des CGV ou d'autres éléments constitutifs du contrat sous forme adaptée au preneur de leasing. Les modifications sont réputées approuvées par le preneur de leasing et s'appliquent à l'ensemble de la relation commerciale si le preneur de leasing ne fait pas opposition aux modifications sous forme écrite dans les six semaines suivant leur notification ; la date d'envoi de l'opposition fait foi en matière de respect du délai.

28 Moyens électroniques de communication

28.1 Arval est autorisée à communiquer par voie électronique (p. ex. courriers électroniques, SMS) avec les utilisateurs dont les adresses sont explicitement indiquées par le preneur de leasing. Si le preneur de leasing a approuvé la divulgation de ses données, Arval peut les transmettre sous forme électronique.

28.2 Les voies électroniques de communication ne sont généralement pas protégées contre des accès par des tiers non autorisés et comportent de ce fait des risques correspondants, p. ex. confidentialité déficiente, manipulation de contenus et de données d'expéditeur, détournement, retard, virus, etc. Arval décline toute responsabilité en cas de dommage lié à la communication électronique dans la mesure où il n'y a pas de comportement fautif. Le preneur de leasing reconnaît en particulier que des informations importantes sur le plan comptable ou en termes de délais ne doivent pas être envoyées à Arval par voies électroniques.

29 Forme écrite, droit applicable, for, clause de sauvegarde

29.1 Les modifications et compléments du présent CGV, contrat-cadre et/ou contrat individuel nécessitent la forme écrite. Cette disposition s'applique également à une modification de l'exigence de respecter la forme écrite.

29.2 Le présent CGV, contrat-cadre et contrat individuel ainsi que l'ensemble de la relation commerciale entre le preneur de leasing et Arval sont soumis au droit suisse, avec exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Le lieu d'exécution est le siège d'Arval.

29.3 Zurich est le for exclusif.

29.4 Dans l'hypothèse où une clause du présent CGV, contrat-cadre ou d'un contrat individuel s'avérerait intégralement ou en partie nulle et non avenue, la validité des autres dispositions du CGV, contrat-cadre ou du contrat individuel n'en serait pas affectée. Le cas échéant, les parties s'engagent à remplacer les clauses nulles et non avenues par des clauses valables qui correspondent au but initialement fixé des clauses invalides.

Version des CGV 11/2020

ELEMENT-ARVAL GLOBAL ALLIANCE

Arval (Schweiz) AG - Suurstoffi 22 - 6343 Rotkreuz - Tel. +41 41 748 37 00

Arval (Suisse) SA - Route de Cité-Ouest 2 - Immeuble des Tuillières - 1196 Gland - Tél. +41 22 354 05 20

BNP Paribas (Suisse) SA - 1211 Genève 11 - IBAN: CH42 0868 6001 1302 0700 1 - BIC: BPPBCHGG

N. IVA: CHE-106.694.453 IVA - www.arval.ch - info@arval.ch